



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 61162

#### Texte de la question

Si l'affaire du permis a points comporte des aspects humoristiques, comme par exemple l'infraction d'un cycliste ne respectant pas un feu rouge M Henri Bayard demande a M le secretaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux quelle sera l'attitude des representants de la gendarmerie ou de la police lorsqu'une infraction (vitesse mise a part) sera commise par le conducteur d'une voiturette dite sans permis.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le permis a points, entre en vigueur le 1er juillet 1992, ne se substitue pas aux regles de la circulation routiere applicables avant cette date. Il a pour objet de responsabiliser davantage les conducteurs qui, lorsqu'ils commettent de facon repetees des infractions mettant en danger la securite des personnes risquent de voir leur permis de conduire perdre sa validite. Cependant, une circulaire datee du 31 juillet 1992 precise qu'il n'y a pas de retrait de points lorsque l'infraction a ete commise au moyen d'un vehicule pour la conduite duquel le permis de conduire n'est pas exige. Les sanctions prevues par le code de la route pour ces infractions demeurent toutefois applicables.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61162

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 août 1992, page 3903